

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 16 /2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, le Conseil municipal de La Sauvetat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame TROQUET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Date de la convocation : 18 juin 2025

Présents : Mmes Bernadette TROQUET, Marie-Josèphe BONHOMME, Evelyne CAILLEY, Florence CHISSAC, Jocelyne GAILLARD, Chrisine MOMPLOT, Mrs Pierre CRUEIZE, Cyriaque ECHEVIN, Didier FOURNIER,

Absents excusés : Madame Valérie RICHARD, Monsieur Cédric GARNIER

Pouvoirs : Madame Nelly BERTHELOT donne pouvoir à Madame Bernadette TROQUET
Madame Florence VARACHE donne pouvoir à Madame Marie-Josèphe BONHOMME
Monsieur Mikaël FONTFREYDE donne pouvoir à Monsieur Cyriaque ECHEVIN.

Secrétaire de séance : M. ECHEVIN Cyriaque

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Mond'Arverne Communauté

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment la sous-section 3 relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) encadré par les articles L153-14 à L153-18 et R153-3 à R153-6,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,

Vu la délibération n°18-015 en date du 25 janvier 2018, par laquelle Mond'Arverne

Communauté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont le travail de définition des ambitions territoriales de développement a été amorcé par l'étude du Projet de Territoire conduite en amont du document d'urbanisme.

Vu la délibération n°23-100 en date du 31 août 2023, par laquelle Mond'Arverne Communauté a décidé d'un premier arrêt du PLUi,

Vu la délibération n°24-020 en date du 22 février 2024 approuvant l'interruption de la procédure d'approbation et la reprise de l'élaboration du PLUi à partir du PADD, ainsi que la reprise de la concertation ont été adoptés,

Vu la délibération n°25-050 en date du 24 avril 2025, arrêtant le projet de PLUi et tirant simultanément le bilan de la concertation en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes pour avis, notamment les principales dispositions relatives aux OAP, aux règlements graphique et écrit qui concernent la commune,

Les communes membres disposent alors de 3 mois à compter de cet arrêt pour exprimer leur avis sur le projet de PLUi et émettre d'éventuelles demandes de modifications.

Vu les documents constitutifs du projet de PLUi,

Considérant que le projet de PLUi de Mond'Arverne Communauté répond aux objectifs de développement durable, de protection de l'environnement, et de cohérence Territoriale,

Considérant que le projet de PLUi permet de définir les orientations d'aménagement et de développement de l'ensemble du territoire intercommunal,

Considérant que le projet de PLUi a été élaboré en concertation avec les habitants, les communes membres les associations locales et les autres acteurs du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 voix contre Jocelyne GAILLARD et 11 voix pour au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Mond'Arverne Communauté tel qu'il a été présenté.

De formuler les observations suivantes :

- 1. Quelles sont les contraintes des zones grises ?**
- 2. Phasage des OAP Sud-Ouest = enlever les numéros 1 et 2**
- 3. Le devenir de l'OAP Nord = risque avéré de transformer les terrains en friches**

De charger Madame le Maire de La Sauvetat de transmettre la présente délibération et les observations formulées à Monsieur le Président de la communauté de communes de Mond'ARVERNE.

La présente délibération sera affichée en mairie un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance



Le Maire

B. Troquet
Bernadette TROQUET

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr/>.